

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2010

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 - (n° 2854)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 475

présenté par
M. Dionis du Séjour

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant :

I. – Les employeurs relevant du régime de protection sociale des professions agricoles sont exonérés des cotisations patronales dues au titre des assurances sociales pour les travailleurs salariés qu'ils emploient.

Cette exonération est déterminée conformément à un barème dégressif linéaire fixé par décret et tel que l'exonération soit totale pour une rémunération mensuelle inférieure ou égale au salaire minimum de croissance majoré de 150 % et devienne nulle pour une rémunération mensuelle égale ou supérieure au salaire minimum de croissance majoré de 300 %.

Pour le calcul de l'exonération, la rémunération mensuelle et le salaire minimum de croissance sont définis dans les conditions prévues aux quatrième et avant-dernière phrases du premier alinéa du III de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale.

II. – La perte de recette pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par une taxe additionnelle à la taxe sur les surfaces commerciales telle que prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les entreprises agricoles et en particulier la filière fruits et légumes dont les besoins en main d'œuvre sont importants et dont les charges de personnel représentent entre 30 % et 70% des charges d'exploitation, subissent d'importantes distorsions de concurrence liées au coût du travail. Ces distorsions ont été officiellement reconnues par les Ministères de l'Agriculture, de l'Emploi et

des Affaires Européennes, qui ont validé le 3 juin 2009 les résultats des études l'attestant. Ces résultats ont ensuite été confirmés par le Président de la République.

En effet, leurs concurrents étrangers, y compris dans les Etats membres de l'Union Européenne, emploient une main d'œuvre très bon marché et paient des charges sociales très inférieures. Ainsi, par exemple, le coût de l'heure travaillée en production de légumes est de 6 € en Allemagne et 7,80 € en Espagne, alors qu'il s'élève au minimum à 12 € en France.

Dans ces conditions, les producteurs agricoles français ne peuvent pas lutter à armes égales sur le marché et souffrent d'une crise structurelle de compétitivité, qu'elles ne parviennent plus à compenser par des gains de productivité depuis 2008.

Par exemple, le recul de la production de légumes est d'ailleurs déjà largement amorcé en France. Ainsi au cours des 10 dernières années, les surfaces cultivées en légumes, à l'exception des légumes secs, ont diminué de 15 % en France. Durant la même période, les surfaces cultivées en légumes ont progressé de 21% en Allemagne, et de 22% aux Pays-Bas. En Belgique et en Espagne, elles se sont maintenues durant cette période.

Ce mouvement est particulièrement marqué sur certains produits comme les carottes, les oignons, les asperges et les fraises. Si rien n'est fait, seule la production de légumes mécanisée ou de niche subsistera en France, ce qui engendrera une situation de dépendance forte aux légumes d'importation. En 2009, ce sont entre 20 et 30 % des entreprises de production légumière, qu'elles soient serristes, de plein champ ou endivières, qui risquent le dépôt de bilan.

En attendant l'harmonisation des charges et des réglementations sociales au niveau européen, les distorsions de concurrence sur le coût du travail doivent absolument être compensées au plan franco-français, afin que les agriculteurs français ne soient plus victimes d'un dumping social qui conduit la distribution à recourir massivement à l'importation. Cette responsabilité incombe au Parlement et au Gouvernement français.

Face à cette crise traversée depuis plusieurs années, cet amendement entend donc permettre la baisse du coût de la main d'œuvre agricole pour améliorer la compétitivité de nos agriculteurs.